

11 août 1924

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE.

Le sept août.

A Braine-l'Alleud, en l'étude.

Par devant nous, Maître Claude VAN ELDER, notaire rési-
dant à Braine-l'Alleud.

ONT COMPARU:

, ouvrier
11 mil neuf cent
: Jeanne
es, le onze octo-
rant ensemble à
numéro 21.

maries, ainsi qu'ils le déclarent, sans avoir fait précé-
der leur union de la signature d'un contrat de mariage et
déclarent ne pas en avoir conclu aucun à ce jour.

Lesquels ont par les présentes, déclaré vendre, sous les
garanties légales et pour franc, quitte et libre de charges
lues, à:

ouvrier communal, céliba-
it janvier mil neuf cent
Alleud, rue Planche aux

pter, le bien dont la

description suit:

COMMUNE DE BRAINE-L'ALLEUD - ex Braine-l'Alleud.- Qua-
trième division.

Une maison d'habitation avec dépendances et jardin, l'en-
semble sis à front de la rue Planche aux Pêcheurs, où elle
est cotée sous le numéro 21, anciennement portant le numéro
de police 31, contenant en superficie selon titre deux ares
quatre vingt six centiares, cadastrée ou l'ayant été section
P n° 880 pour la même contenance, tenant ou ayant tenu outre
à ladite rue, à l'... à l'...
à l'... à l'... ve Cyrille et à

ORIGINE DE PROPRIETE.

Les vendeurs aux présentes déclarent être propriétaires

L'acquéreur aux présentes déclare se contenter de la
qualification de propriété qui précède à l'appui de laquelle
il ne pourra exiger d'autres titres de son acquisition qu'un
extrait ou une expédition des présentes.

PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS.

L'acquéreur aux présentes aura la propriété du bien ci-

dessus décrit, à compter de ce jour, il en aura la jouissance par la prise de possession réelle, à dater de ce jour, le bien étant libre d'occupation, à charge par lui de payer et de supporter à dater du même jour, le précompte immobilier et tous impôts publics grevant ou pouvant grever le dit bien.

CONDITIONS.

La présente vente est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes:

1) l'acquéreur aux présentes prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve actuellement avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, pouvant l'avantager ou le grever sans garantie de l'état des bâtiments, des vices de construction apparents ou non apparents, vétusté ou autre cause, ni des vices du sol ou du sous-sol, ni de la contenance susindiquée dont le plus ou le moins s'il en est, fût-il même égal ou supérieur au vingtième fera le profit ou la perte de l'acquéreur sans bonification ni indemnité; celui-ci déclare d'ailleurs le bien connaître et s'en contenter à ses risques et périls exclusifs.

2) l'acquéreur devra se conformer aux règlements et prescriptions émanés ou à émaner des autorités compétentes pour tout ce qui concerne les constructions à ériger, clôtures, alignements, niveaux à suivre, la construction de trottoirs, égouts, embranchements d'égouts, pavages et autres, le tout sans l'intervention des vendeurs ni recours contre eux; il devra payer à qui de droit, tous frais et taxes quelconques qui pourraient être dûs de ces divers chefs.

3) Les vendeurs déclarent que le bien prédécrit est assuré auprès de Urbaine UAP à Bruxelles
~~en vertu du contrat daté du~~

~~_____ expirant~~
~~contractuellement le _____~~

Il est fait observer à l'acquéreur que le contrat prend fin trois mois à compter de ce jour, en vertu de la loi et à moins que la date d'échéance ne soit plus rapprochée.

L'acquéreur, ~~qui reconnaît qu'un exemplaire ou une copie de ce contrat lui a été remis,~~ fera son affaire personnelle de l'assurance contre tous risques et déclare qu'il prendra toutes dispositions à ce sujet.

4) l'acquéreur aux présentes sera tenu de payer et de supporter tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites.

5) les vendeurs aux présentes déclarent qu'ils n'ont personnellement conféré aucune servitude sur l'immeuble vendu et qu'à leur connaissance il n'en existe aucune, sauf ce qui est dit ci-après

CONDITIONS SPECIALES.

Dans le titre de propriété des vendeurs aux présentes reçu par le notaire Claude Van Elder, soussigné, le onze juin mil neuf cent quatre vingt sept, il est notamment textuellement stipulé ce qui suit:

" Dans l'acte de partage dont question ci-avant, reçu par le notaire Franz Delcourt, prénommé, en date du six octobre mil neuf cent cinquante huit, il est notamment textuellement stipulé ce qui suit:"

" a) Le raccordement d'eau existant appartient à la partie du lot 2, soit le n° 33, rue Planche aux Pêcheurs;"

" b) La fenêtre donnant vue sur le lot 2 sera supprimé obligatoirement dans un délai de trois ans à dater de ce jour;"

" c) Une servitude de passage d'eau tombant du ciel est établie à ciel ouvert au profit du lot I, grevant le lot 2, ainsi qu'elle est mentionnée au plan ci-annexé."

" d) dans le même délai de trois ans un mur plein de fermeture sera établi à la limite de la façade arrière, et ce, d'une hauteur de deux mètres, en matériaux durs du point D au point E."

" e) La séparation du grenier, en deux parties plus ou moins égales, sera faite à frais commun, dans le même délai de trois ans."

" f) Le grenier se trouvant au dessus de la remise figurée sous les lettres E.H.F. et G. du plan ci-annexé fait partie du lot 2. Le grenier se trouvant sur les remises figurées sous les lettres E, H, G, J, I et F, qui fait partie du lot 2 ne pourra jamais être utilisé comme colombier ou autre refuge d'oiseaux d'élevage ou autres; il ne pourra pas de même servir pour le dépôt de matières particulièrement inflammables telles que pétrole, mazout, papier, paille, fourrage ou autres."

" g) Le géomètre auteur du plan susvisé fait mention de l'existence d'un égoût dans le lot premier qui passe sous la propriété de Monsieur Armand Boucquiau."

" 8) L'acte susvisé reçu par Maître Victor Gouttier, notaire ayant résidé à Braine-l'Alleud, le dix sept mars mil neuf cent vingt et un, mentionne notamment textuellement ce qui suit:"

" A et B du plan ci-annexé dressé par le Géomètre Chabeau sur timbre à septante cinq centimes et qui sera enregistré en même temps que le présent, puissards recevant les eaux se déchargeant par une conduite passant sous la propriété restant au vendeur."

L'acquéreur aux présentes déclare et reconnaît avoir reçu copie du plan dont question ci-avant, et déclare en faire son affaire personnelle.

L'acquéreur aux présentes s'engage à imposer à ses acquéreurs ou ayants droit éventuels les clauses qui précèdent.

L'acquéreur aux présentes sera subrogé dans tous les



droits et obligations pouvant résulter pour les vendeurs, des stipulations ci-dessus reproduites.

PRIX - QUITTANCE.

La
moyenna
deurs r
de cent
présent
bancair

ur et
s ven-
arrence
ent aux
chèque

Renvoi approuvé

DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE, sans réserve d'encaissement, faisant double emploi, avec toutes autres qui auraient pu être délivrées antérieurement aux présentes et pour le même motif.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Les parties aux présentes déclarent que Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

DECLARATIONS FISCALES.

Les parties aux présentes déclarent et reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné lecture de l'article 203 premier alinéa du Code des droits d'Enregistrement.

Les parties aux présentes déclarent et reconnaissent que le notaire soussigné leur a également donné lecture de l'article 61 § 6 et de l'article 73 § 1 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Suite à cette dernière lecture, les vendeurs nous ont déclaré n'être pas assujettis à ladite Taxe.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le notaire soussigné atteste et certifie au vu des documents officiels d'état civil requis par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties aux présentes, tels qu'ils sont mentionnés ci-dessus.

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

1) Le notaire soussigné a indiqué aux parties qu'aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation, ne peut être édifiée sur le bien susdécris, tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

2) Les vendeurs déclarent qu'ils n'ont pris aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien susdécris, ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

DECLARATION - OBSERVATION.

Les vendeurs déclarent avoir été mis au courant par le notaire soussigné, des dispositions de la loi du quatre août mil neuf cent quatre vingt six, en matière de restitution des droits d'enregistrement.

REDUCTION

En vue de bénéficier de la réduction des droits prévue par l'article 53 du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare:

Qu'il ne possède pas, en totalité ou en indivision un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral pour la totalité ou pour la part indivise forme avec celui de l'immeuble présentement acquis un total supérieur au maximum fixé par le dit article, abstraction faite de ce qu'il a recueilli dans la succession de ses ascendants et dont le revenu cadastral ne dépasse pas vingt cinq pour cent dudit maximum.

Qu'il ne possède pas pour la totalité en pleine propriété ou en nue-propriété, un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation et acquis par lui autrement que dans la succession de ses ascendants.

Un extrait de la matrice cadastrale relatif audit immeuble restera ci-annexé.

ELECTION DE DOMICILE.

Les parties aux présentes déclarent élire domicile en leur demeure respective susindiquée.

DONT ACTE.

Fait et passé, date et lieu que dessus.

Et après lecture faite, les parties aux présentes ont signé ainsi que nous, Notaire.

Approuvé la rature de trois lignes, vingt-et-un mots et un ils.

Form 899/40.

ENREGISTRE A BRAINE - L'ALLEUD			
Rôle(s):	Mais	Renvol(s):	u.
le	vingt août	1900	novembre
Vol.:	157	Fol.:	99
Case:	6		
Reçu:	quarante deux mille fr.		
Le Receveur.			

(42000 F)

ROECK